PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAPPI
28, Rue Franlin Roosevelt
VAULX-EN-VELIN

Références : UDR-CRT-22-61-DB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement SAPPI (groupe Sofiplast) implanté à VAULX-EN-VELIN. Celle-ci a été programmée en liaison avec l'exploitant SAPPI.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une campagne d'inspections des installations classées de la zone dite de "la Rubina" à VAULX-EN-VELIN où un projet de puits de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine est en cours. L'inspection a donc visé à apprécier les risques de pollution des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

La société SAPPI à VAULX-EN-VELIN met en oeuvre des revêtements spéciaux anti-adhérents, anti-corrosion, lubrifiants secs sur des pièces métalliques (moules...) de petites et de grandes tailles. Ces traitements peuvent aussi être des traitements de finition : polissage, durcissage par polissage spécial, par sablage, par abrasion fine, traitement thermique ou mécanique de surface...

La situation administrative de l'établissement est :

- Code AIOT dans GUN : 0003203218
- Régime : D rubrique 2575
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est implanté en zone industrielle de VAULX-EN-VELIN à 500 m au sud du canal de Jonage (X : 45.7656 Y. 4,9359).

Une actualisation de la situation administrative le 17/04/2019 sur la base du formulaire Cerfa N° 15271*02 mentionne la rubrique 2575 (Emploi de matières abrasives – Déclaration).

Le thème de visite retenu est donc principalement la prévention de la pollution des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé au cours de cette inspection ne se veut pas exhaustif, mais centré sur des enjeux identifiés. Il ne constitue donc pas un examen de conformité visant l'ensemble des dispositions applicables. Les constats effectués par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées
    - les observations éventuelles
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
    - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet de département, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « avec suites administratives » : des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative » incluant des observations ou des constats de non conformité.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle qui ont donné lieu à des demandes. Leur synthèse est la suivante :

- L'établissement n'utilise pas d'eau pour ses activités industrielles. Le seul usage de l'eau dans l'établissement est un usage sanitaire. L'affirmation de l'exploitant à ce sujet n'a pas été contredite lors de la visite des ateliers.
- Le risque incendie dans l'établissement apparaît limité. Les quantités de matières inflammables ou combustibles liquides et solides y sont réduites. Le sol est bétonné et étanche, les eaux incendie seraient en quantités limitées et pourraient être récupérées dans le réseaux de collecte au sol, toutefois les débouchés de ce réseau doivent être identifiés.
- L'absence d'usage d'eau à usage industriel n'exclut pas l'obligation d'établir un plan des réseaux d'eaux et de collecte des effluents, notamment pour l'évacuation des eaux pluviales de toiture et pour les surfaces intérieures et extérieures susceptibles de pollution.
- Les stockages en contenants mobiles de liquides susceptibles de polluer l'eau sont pour la plupart associés à des capacités de rétention, toutefois le manquement à cette règle a été constaté pour quelques fûts.
- Il n'y a pas de puits de pompage sur le site. L'exploitant a signalé l'installation d'un piézomètre en 2009 pour analyser l'eau du sous-sol. Ce piézomètre a été rebouché. Le risque de contamination des eaux souterraines avec ce type d'équipement n'est donc pas retenu.
- Pour le cas où les eaux pluviales de toiture seraient infiltrées, la protection vis a vis des contaminations de surface des puits d'infiltration des eaux de toiture doit être vérifiée.

La surface totale des bâtiments de production s'élève à 4860 m2 environ, mais seule la moitié nord de cette surface est utilisée. La zone Sud des bâtiments apparaît délaissée. Cette zone contient de nombreux équipements et matériels hors services pouvant être considérés comme de la ferraille ou comme des déchets, le sol y est très poussierreux, le potentiel combustible y apparait faible mais pas nul. En cas d'incendie, ces poussières seraient entrainées dans le réseau d'eaux pluviales ou usées de la commune. Les zones où des excès de poussières au sol (poussières de métaux, poussières d'abrasifs) ont été constatés doivent être nettoyées et les produits issus de ce nettoyage remis à des éliminateurs agréés.

D'une façon générale, les équipements hors d'usage sur le site doivent être évacués

Les risque de pollution du sous-sol apparaissent faibles mais pas nuls :

- l'essentiels des produits liquides susceptibles de polluer l'eau sont associés à des capacités de rétention, mais quelques fûts ne le sont pas, toutefois l'étanchéité du sol pourrait permettre de récupérer les écoulements éventuels,
- une fosse dans le local des compresseurs contient des amas de poussières humides en fonds, la nature de ses poussières n'est pas connue, cette fosse doit être nettoyée,
- l'établissement n'utilise pas d'eau industrielle, le seul usage de l'eau est un usage sanitaire,
- il n'y a pas de puits de captage sur le site, un ancien piézomètre mis en place en 2009 a été rebouché,
- les déchets liquides ou susceptible de présenter des écoulements (chiffons...) sont associés à des capacités de rétention.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté ministériel du 30/06/97, rubrique 2575 Point 1.4	/	/
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté ministériel du 30/06/97, rubrique 2575 Point 2.9	/	/
Personne désignée pour surveillance et suivi environnemental du site	Arrêté ministériel du 30/06/97, rubrique 2575 Point 3.1	/	/
Prélèvements d'eau dans le milieu naturel	Arrêté ministériel du 30/06/97, rubrique 2575 Point 3.4	/	/
Séparation des réseaux d'eaux	Arrêté ministériel du 30/06/97, rubrique 2575 Point 5.1	/	/
Prévention des conséquences des déversements accidentels	Arrêté préfectoral 26/01/2022 Point 5.7	/	/
Collecte et stockage des déchets liquides	Arrêté préfectoral 26/01/2022 Point 7	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'objectif principal de l'inspection : évaluer les risques de pollution des eaux souterraines, ce risque apparait faible, mais non nul. L'exploitant doit mettre en oeuvre des dispositions qui tendent à réduire ce risque.

Les observations et non-conformité relevées ne justifient pas de suites administratives particulières dès lors que l'exploitant y répond par courrier (ou mail).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ". Point 1.4
Prescription contrôlée : Présence de dossier de déclaration, inventaire des produits, présence des fiches de données de sécurité, présence d'un plan des réseaux d'eaux usées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier installation classée, mais ce dossier est apparu incomplet. Les plans des réseaux d'eaux jusqu'au point de rejet dans les réseaux publics eaux usées et eaux pluviales n'ont pas pu être présentés. Un inventaire des produits présents a été présenté. L'exploitant a expliqué qu'il ne disposait pas de plan des eaux usées industrielles du fait qu'il n'utilise pas d'eau industrielle. Cette affirmation a été confirmé lors de la visite des locaux. Toutefois, il existe des regards de collecte et des caniveaux au sol des ateliers. L'exploitant doit préciser sur plan ces caniveaux, les canalisations souterraines et les débouchés de celles-ci, en particulier si ces canalisations débouchent sur le réseau eaux usées communal ou sur le réseau eaux pluviales. Les éventuels équipements (débourbeur-séparateur, vanne...) sur ce dispositif doivent être signalés sur plan. Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de toiture et sur les surfaces susceptibles de pollution doivent aussi être figurés sur le plan. Les fiches de données de sécurité de quelques produits ont été présentés, notamment celles de Méthyl-éthyl cétone, de l'isopropanol... utilisé pour des dégraissages au chiffon.
Type de suites proposées : NC 1 : Un plan des réseaux et des dispositifs de collecte des eaux usées sanitaires, pluviales et industrielles doit être établi et adressé à l'Inspection. Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail, capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé. Point 2.9
Prescription contrôlée : Présence de capacités de rétention associées aux stockage de produits susceptibles de polluer l'eau.
Constats : Les produits dangereux ou liquides susceptibles de polluer l'eau ne sont pas tous associés à des capacités de rétention. Ainsi des manquements à cette régle ont été relevés. Des vues en annexe illustrent ce constat. Nous avons relevé parmi les fûts non associés à des capacités de rétention, des fûts recouverts de poussières, donc en place de longue date. Ces fûts s'ils n'ont plus vocation à être utilisés doivent être considérés comme des déchets et remis à des éliminateurs agréés.
Type de suites proposées : NC 2 : Relier tous les fûts de liquides susceptibles de polluer l'eau à des capacités de rétention. Délai : 3 mois OBS 1 : Eliminer les fûts de produits qui n'ont plus vocation à être utilisés. Décrire les actions en ce sens (bordereaux de suivi de déchets relatifs à cette observation....). Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : Personne désignée pour surveillance et suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/97 Point 3.1
Prescription contrôlée : *"L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.".*
Constats : L'effectif de la société SAPPI est de l'ordre de 15 salariés. La direction prend directement en charge les sujets relatifs à l' hygiène, la sécurité et à l'environnement. L'exploitant avait connaissance des régles relatives au circuit d'élimination des déchets, aux dispositifs de rétention, mais il méconnaissait l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubriqure de classement de son établissement : l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé. Cet arrêté lui a été présenté sur internet lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Pas de suite

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé. Point 3.4
Prescription contrôlée : *"3.4 – Propreté - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.".*
Constats : Des activités de l'établissement sont génératrices de poussières. Bien que ces poussières soient captées, la présence de poussières sur le sol de certains ateliers est apparue excessice. Dans le bâtiment Sud utilisé en tant que remise ainsi que dans la zone des fours, le sol est apparu très empoussieré. Des amas importants de poussières ou de poudres abrasives ont aussi été relevés dans un local de cette zone. D'une façon générale, les poussières sont une sources de pollution diffuse.
Type de suites proposées : **OBS 2 :** Nettoyage, dépoussièrage. Présenter à Inspection des photographies des locaux nettoyés. Délais : 3 mois

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé. Point 5.1
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Constats : Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel : absence de puits de pompage.
Type de suites proposées : Pas de suite

Nom du point de contrôle : Prévention des conséquences des déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté du 30/06/97 susvisé. Point 5.7
Prescription contrôlée : "*Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.".*
Constats : Une fosse bétonnée dont la surface est recouverte a été relevée dans le local des compresseurs. Des amas de poussières humides ont été constatés dans cette fosse. Des polluant et des liquides sont ainsi susceptibles s'accumuler dans cette fosse et de polluer l'eau par infiltration dans le béton.
Type de suites proposées : OBS 3 : La fosse dans le local des compresseurs doit être nettoyée et inspectée. L'exploitant communiquera à l'Inspection des photographies de cette fosse avant et après nettoyage. Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 30/06/97 susvisé. Point 7 : 7.1 et 7.2
Prescription contrôlée : *"**7.1 - Récupération - recyclage*** *Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.* *7.2 - Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). ".*
Constats : Déchets liquides : Hormis pour les 2 fûts de liquides non identifiés visés ci-avant, les déchets liquides sont apparus correctement séparés et stockés. Déchets solides (hors ferailles) : Toutefois, 2 tas de résidus d'abrasifs et un dépôts de poussières au pied de l'évacuation d'air des machines sont apparus à l'extérieur (photos en annexe). Les observations relatives aux poussières et déchets pulvérulent dans le bâtiment sud concernent aussi ce sujet. *Ferailles :* De nombreux matériel hors d'usage ont été constatés dans le bâtiment Sud. Une machine hors d'usage a également été constaté dans le bâtiment de production. Des photos en annexe illustrent ces constats.
Type de suites proposées : NC 3 : Les déchets et équipements hors d'usage ou présents de longue date dans l'établissement doivent être remis à des éliminateurs agréés. Délai : 3 mois.